

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI ORGANIQUE N° 2014-336 DU 05 JUIN 2014
RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution, à la modification et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes fondamentaux relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

CHAPITRE I : DOMAINE ET CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 2 :

Les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat.

Elles tiennent compte d'un équilibre économique et financier qu'elles déterminent, sur la base des objectifs et des résultats des programmes définis dans le cadre des missions de l'Etat.

Les programmes définissent des objectifs à moyen et long terme qui sont approuvés par le Parlement. Ils ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les lois de finances.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Les lois de finances doivent également contenir toutes les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics

Article 4 :

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisées par un décret pris en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des Finances.

Article 5 :

Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

CHAPITRE II : RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

Article 6 :

Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 7 :

La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances

Section 1 : Recettes et des Dépenses budgétaires de l'Etat

Article 8 :

Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

Article 9 :

L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités décentralisées et les établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances et du Ministre intéressé après avis de la Commission en charge des Affaires Economiques et Financières du Parlement.

Article 10 :

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

En cours d'exercice, la rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport du ministre en charge des finances et du Ministre intéressé.

La perception de ces rémunérations, au-delà du 31 décembre, doit être prévue par la loi de finances.

Article 11 :

Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des charges financières de la dette ;
- des dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant ;
- des dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital

Section 2 : Des ressources et des charges de trésorerie

Article 12 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :
les produits provenant de la cession des actifs ;
les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
les dépôts sur les comptes des correspondants ;
les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et long termes, autorisées par une loi de finances.

Pour les emprunts, seul le ministre en charge du budget et des finances a compétence pour négocier et signer les conventions ou les accords relatifs à la dette de l'Etat sans préjudice des prérogatives constitutionnelles du Président de la République en la matière. Il peut, en cas de besoin, déléguer ce pouvoir.

Il est aussi le seul à pouvoir signer les conventions de garantie et aval octroyés par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes, qui peuvent être émis, est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les emprunts intérieurs à court terme sont émis par l'Etat, conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics sont libellés en monnaie nationale. Ils ne peuvent être utilisés ni comme moyen d'exonération fiscale ni comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 13 :

Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :
le remboursement des produits des emprunts extérieurs à court, moyen et long termes ;
les remboursements d'emprunts intérieurs émis ;
les retraits sur les comptes des correspondants ;
les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Article 14 :

Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer au Trésor Public toutes leurs disponibilités.

Le Trésor Public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

CHAPITRE III : NATURE ET PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Section 1 : Spécialisation des crédits

Article 15 :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

Les crédits ouverts dans le cadre des programmes sont mis à la disposition des Ministres par le Ministre chargé des finances.

A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Les crédits sont votés par programme.

Les crédits ouverts par les lois de finances sont regroupés par programmes à l'intérieur de missions.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seul le Gouvernement peut créer, par décret, une mission.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;

- investissements ;
- transferts.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et par les institutions constitutionnelles concernés.

Article 16:

Les responsables de programme sont nommés par décret sur proposition du ministre sectoriel dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

Article 17 :

Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions Constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;

les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;

les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;

les charges financières de la dette de l'Etat.

Toutefois, les institutions qui gèrent des programmes opérationnels sont assujetties aux règles de gestion des programmes. Elles font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice.

Article 18 :

Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi organique constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables.

Article 19 :

Le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications fonctionnelles, par programme, administrative et économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 8, 15, 16, 18 et 19 alinéa 1 de la présente loi organique.

Article 20 :

Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées en cours d'exercice.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées en cours d'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour les opérations d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble de tranches opérationnelles annuelles destiné à être exécuté sur une période pluriannuelle à horizon glissant.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 21 :

Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat, sont limitatifs.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont ouverts à titre indicatif à l'intérieur d'un même programme.

Il est interdit de transférer des crédits d'investissement au fonctionnement.

Les créations et transformations d'emplois sont prévues par une loi de finances.

Par exception, des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en Conseil des ministres.

Ces transformations d'emplois, les recrutements, les avancements et les modifications de rémunérations ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits de paiement annuels préalablement ouverts.

Si ces transformations ont une incidence sur la loi de finances initiale, elles doivent être approuvées par une loi de finances rectificative ou, à défaut, par la loi de règlement.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Section 2 : Modification budgétaire

Article 22 :

Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations ou même à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts ou entre dotations d'institutions distinctes. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et des ministres ou des présidents d'institutions concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre en charge des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Article 23 :

A l'intérieur d'une même dotation, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

les crédits de personnel pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;

les crédits de biens et services pour majorer les crédits d'investissement.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent des crédits votés de ce programme ou de cette dotation.

Si en cours d'exercice, un programme laissant apparaître des crédits disponibles et sans objet venait à être achevé, les crédits disponibles sur ce programme peuvent être virés à un autre programme du même ministère. Cette opération est autorisée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Article 24 :

La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles est autorisée par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 25 :

En cas d'urgence, des décrets d'avance, pris après information de la Commission en charge des finances du Parlement, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances. A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires de même montant. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris en conseil des ministres. Le Parlement en est immédiatement informé.

Dans les deux cas, un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus proche session du Parlement.

Article 26:

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 20 de la présente loi organique disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés.

Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus n'affectent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi organique.

Les reports s'effectuent par décret pris en conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, à la fin de la période complémentaire, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 27 :

Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre en charge des finances en vertu de son pouvoir de régulation, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

Article 28 :

Les décrets et arrêtés relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 22 à 26 de la présente loi organique et qui affectent la spécialisation des crédits, sont transmis, dès leur signature, au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné et à la juridiction financière pour information.

CHAPITRE IV : AFFECTATIONS BUDGETAIRES

Article 29 :

Le budget de l'Etat comprend :

- le budget général ;
- les budgets annexes ;
- les comptes spéciaux du Trésor.

Section 1 : Budget général

Article 30 :

Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

Article 31 :

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 32 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi organique, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont celles des fonds de concours et des rétablissements de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les partenaires techniques et financiers, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre en charge des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section 2 : Budgets annexes

Article 33 :

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances initiale ou rectificative.

Un budget annexe constitue un programme au sein d'une même mission.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 34 :

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent dans les mêmes conditions que les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'une balance des comptes, accompagnée d'un bilan patrimonial.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi organique mais également par arrêté du ministre en charge des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent bénéficier de subventions d'exploitation ou d'investissement inscrites en dépenses au Budget Général, en vue d'assurer l'équilibre financier de ce budget annexe.

Section 3 : Comptes spéciaux du Trésor

Article 35 :

Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances initiale ou rectificative pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat. Ils comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou d'autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'aval.
- Les comptes spéciaux du trésor dotés de crédits constituent un programme rattaché à une mission.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances initiale ou d'une loi de finances rectificative.

Article 36 :

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi organique, les opérations des Comptes Spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, peuvent être imputés aux résultats de l'année.

Il est fait obligation de présenter un état détaillé des prévisions relatives aux comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits, annexé au projet de loi de finances.

Article 37 :

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre en charge des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique.

Article 38 :

Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel et/ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable de l'Etat.

Article 39 :

Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 40 :

Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans, en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

-soit, d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ; les montants collectés ultérieurement dans le cadre de poursuites seront pris en compte au titre des ressources de trésorerie dans l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées ;

-soit, d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

-soit, de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en ressources de trésorerie.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique.

Les modalités d'octroi et de remboursement des avances sont précisées par des textes législatifs et réglementaires.

Article 41 :

Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressé.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

soit, d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ; les montants collectés ultérieurement dans le cadre de poursuites seront pris en compte au titre des ressources de trésorerie dans l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées ;
soit, de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique

Article 42 :

Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 20 de la présente loi organique.

La dotation portant sur les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties visée à l'article 17 de la présente loi organique est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

Les bénéficiaires de ces engagements de l'Etat doivent produire annuellement au ministre en charge du budget, un état complet de leur situation financière afin de permettre à l'Etat d'ajuster ses provisions pour non-remboursement ou mise en jeu de sa garantie en-deçà ou au-delà de la provision effectuée.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'octroi des garanties est interdit pour les prêts dont les conditions sont plus onéreuses que celles de ses propres emprunts. Des cas exceptionnels sont acceptés à condition d'avoir l'avis spécifique de la structure de coordination chargée de l'endettement public et son adéquation aux politiques budgétaires et monétaires conformément au Règlement communautaire portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique.

TITRE II : CONTENU ET PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I : LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 43 :

La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44 :

La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ; autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;

- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;

- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente loi organique ;

le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;
- autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime. Elle autorise l'Etat à prendre en charge les dettes de tiers, à constituer tout autre engagement correspondant à reconnaissance unilatérale de dette et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement.
- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;
- comporte, le cas échéant, conformément à la présente loi organique, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités administrative, pénale et pécuniaire des agents intervenant dans la gestion des finances publiques ;
- comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

Article 45 :

La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 53 de la présente loi organique ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses tels que prévus à l'article 54 de la présente loi organique, ayant servi à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives :
 1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a)- la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

b)- la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c)- l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d)- par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa ;

3. comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

4. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

6. contenant un état développé de l'encours et des échéances de service de la dette de l'Etat et de la stratégie d'endettement public avec les indications minimales suivantes :

- la justification de l'emprunt ;
- les plafonds d'endettement et de garantie ;
- la structure de portefeuille des nouveaux emprunts ;
- les termes indicatifs des nouveaux emprunts ;

7. indiquant la soutenabilité de la dette publique pour les quinze années à venir conformément au règlement portant cadre de référence de l'endettement public et de gestion de la dette publique ;

8. présentant les tableaux suivants :

a)- un tableau des recettes ;

b)- un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;

- c)- un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle;
- d)- un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique;
- e)- le tableau récapitulatif des missions et des programmes par ministère.

CHAPITRE II : LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46 :

Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année, conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Les dispositions de l'article 57 leur sont applicables.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et les dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulations intervenues au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47 :

En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire et financier définies par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;

s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Article 48 :

L'affectation totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource préalablement établie au profit de l'Etat, ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.

CHAPITRE III : LOI DE REGLEMENT

Article 49 :

La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses du budget de l'Etat ainsi que le résultat budgétaire qui en découle ;
- arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle ;
- approuve le compte de résultat de l'exercice, établi à partir des ressources et des charges constatées dans les conditions prévues à l'article 57 ;
- affecte au bilan, le résultat comptable de l'exercice ;
- approuve le bilan après affectation, ainsi que ses annexes.

Le cas échéant, la loi de règlement :

- ratifie les modifications apportées par décrets d'avance aux crédits ouverts depuis la dernière loi de finances ;
- ouvre, pour chaque programme, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés résultant des circonstances de force majeure dûment justifiées et procède à l'annulation des crédits n'ayant été ni consommés ni reportés ;
- majore, pour chaque compte spécial concerné, le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté ;
- arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés sur l'exercice suivant ;
- apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

La loi de règlement détermine le compte de résultat de l'exercice, qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux.

Elle affecte au bilan patrimonial de l'Etat le résultat comptable de l'exercice et approuve ce bilan.

La loi de règlement peut comporter toutes autres dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

Article 50 :

La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats ;
- du rapport d'audit de performance de la juridiction financière sur les programmes ;
- du rapport de la juridiction financière sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

Le projet de loi de finances de l'année n+1 déposé au Parlement en année (n) ne peut être discuté tant que le projet de loi de règlement de l'année n-1 n'a pas été déposé, accompagné des documents concernés.

Article 51:

Il est fait obligation aux ministères et éventuellement aux institutions gestionnaires de programme de produire, à la fin de chaque exercice, leurs rapports annuels de performance de l'exercice et de les transmettre au ministre en charge des finances au plus tard à la fin du mois de mai de l'année suivante.

Ces rapports de performance annuels doivent être transmis à la juridiction financière pour faire l'objet d'audit de performance et au Parlement pour information.

TITRE III : PROCEDURE D'ELABORATION ET VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES

CHAPITRE I : PROCEDURE D'ELABORATION DES LOIS DE FINANCES

Section 1 : Cadrage macroéconomique de la loi de Finances

Article 52:

Le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances qui sont adoptés en conseil des ministres.

Article 53 :

Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics notamment les collectivités décentralisées, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Article 54:

Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministère, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 53 de la présente loi organique. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 55:

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 53 de la présente loi organique, accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visées à l'article 54 de la présente loi organique est adopté en conseil des ministres.

Ces documents sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Article 56 :

L'équilibre économique et financier défini à l'article 45 de la présente loi organique par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Article 57 :

Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

Section 2 : Concours financiers

Article 58 :

Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités décentralisées, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

L'Etat doit adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.

Article 59 :

Tous les concours financiers à l'Etat, quelles que soient leur forme et leur source, doivent être retracés dans la loi de finances.

CHAPITRE II : VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Section 1 : Vote du projet de loi de finances de l'année

Article 60 :

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi organique, dès l'ouverture de la session budgétaire.

Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante-dix jours, le projet de loi de finances peut être mis en vigueur par ordonnance.

Le Président de la République saisit pour ratification l'Assemblée nationale, convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Article 61 :

Les Députés ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements déposés par les membres de l'Assemblée nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 62 :

La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie telle qu'énoncée à l'article 44 de la présente loi organique.

Article 63 :

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général. Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 64 :

Dès la promulgation et la publication de la loi de finances ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 60 de la présente loi organique, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi organique, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois sont dûment explicitées par les annexes.

Section 2 : Vote du projet de loi de règlement

Article 65 :

Le projet de loi de règlement et ses annexes prévus sont transmis à la juridiction financière au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Le projet de loi de règlement y compris les documents l'accompagnant est déposé et distribué au Parlement au plus tard fin septembre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi organique. Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité ou la certification et, le cas échéant, l'avis de la juridiction financière sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi organique sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la juridiction financière.

Article 66 :

Les opérations d'exécution du budget visées à l'article 50 doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre chargé des finances.

TITRE IV : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I : REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 67 :

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et la gestion du patrimoine.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 68:

Les présidents des institutions constitutionnelles et les ministres sont ordonnateurs principaux des dotations, des crédits des programmes et des budgets annexes de leur institution ou de leur ministère.

Article 69 :

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les textes réglementaires.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 70:

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 69 de la présente loi organique.

Article 71:

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

Le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 72 :

Des postes comptables sont créés auprès de chaque ministère et institution ou auprès de chaque groupe de ministères et groupe d'institutions.

Article 73 :

Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, notamment en ce qui concerne les conditions d'interruption et de suspension du délai de prescription, sont définies par le règlement général de la comptabilité publique.

CHAPITRE II : COMPTABILITE ET COMPTES DE L'ETAT**Article 74:**

L'Etat tient une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation

financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

En outre, l'Etat tient une comptabilité des matières et une comptabilité analytique destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes et des dotations.

Article 75 :

Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat veillent au respect des principes et des règles mentionnés dans la présente loi organique. Ils veillent également à la sincérité des enregistrements comptables et au respect des procédures.

Article 76 :

Les recettes et les dépenses budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont nées.

L'encaissement de ces recettes et le paiement de ces dépenses peuvent intervenir pendant une période complémentaire à la clôture de l'exercice, dont la durée ne peut excéder un mois.

TITRE V : CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 77 :

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la présente loi organique.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration publique sur ses agents.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction financière.

Le contrôle parlementaire est exercé par le Parlement.

Le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire sont externes à l'Administration.

CHAPITRE I : CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 78 :

Le contrôle administratif est un contrôle a priori et a posteriori qui s'exerce sous la forme de contrôle hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps et d'organes de contrôle spécialisés.

Article 79 :

Le contrôle hiérarchique est exercé par un supérieur hiérarchique sur les opérations exécutées par les agents placés sous son autorité.

Article 80:

Le contrôle a priori sur l'exécution des lois de finances est exercé par le Contrôle Financier et le Contrôle Budgétaire.

Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés à l'initiative de celui-ci et placés auprès des institutions, ministères, projets ou collectivités décentralisées.

Les contrôleurs budgétaires sont nommés par le ministre en charge des finances auprès des Etablissements Publics Nationaux.

Ils sont chargés :

- du contrôle a priori de la régularité des dépenses de l'Etat, des actes à incidence financière et des modifications budgétaires en cours d'exercice ;
- du contrôle des dépenses de l'Etat ;
- d'une mission de conseil auprès des ordonnateurs notamment lors de la préparation budgétaire, et dans l'organisation des contrôles internes et la mise en place des systèmes de contrôle de gestion.

Dans le cadre de l'exécution des programmes liés à la gestion axée sur les résultats, des dérogations peuvent y être apportées.

Article 81 :

Le contrôle interne a posteriori sur l'exécution des lois de finances est exercé par des corps et organes de contrôle à compétence nationale ou sectorielle.

Article 82:

Le Président de la République, le ministre chargé des finances ou les autres ministres peuvent, en outre, chacun en ce qui le concerne, charger tout expert de missions particulières d'audit.

Article 83:

Les conditions de mise en œuvre du contrôle administratif sont définies par les textes régissant les corps et organes de contrôle.

CHAPITRE II : CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 84:

La Juridiction financière juge les comptes des comptables publics, les gestions de fait et les fautes de gestion.

Elle contrôle les comptes et la gestion des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques, des organismes de sécurité sociale et des organismes dans lesquels une collectivité publique a une participation majoritaire.

Elle peut exercer un contrôle sur le compte d'emploi des concours accordés par une collectivité publique, sous quelque forme que ce soit, financière ou en nature, ainsi que le compte d'emploi des ressources collectées par les organismes faisant appel à la générosité publique.

La juridiction financière contrôle également l'exécution de la loi de finances. A cet effet, elle élabore et transmet au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux de l'Etat.

Dans un délai à fixer par une loi, la juridiction financière procède à la certification des comptes en lieu et place de la déclaration générale de conformité.

Elle procède à l'audit de performance des services de l'Etat et des organismes publics soumis à son contrôle.

Article 85 :

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la juridiction financière, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans au sens de la prescription acquisitive.

En l'absence de jugement de la juridiction financière dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Article 86:

La juridiction financière donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par les lois et règlements, la juridiction financière assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La juridiction financière exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations.

Article 87 :

Les conditions de mise en œuvre des contrôles de la juridiction financière sont définies par les textes la régissant.

CHAPITRE III : CONTROLE PARLEMENTAIRE

Article 88 :

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, la Commission des finances veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres.

Article 89 :

Le Parlement peut demander à la juridiction financière la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Article 90 :

Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution de la loi de finances s'exerce lors de l'examen et le vote du projet de loi de règlement.

TITRE VI : RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE I : RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES DE CREDITS, DES ORDONNATEURS, DES CONTROLEURS FINANCIERS ET DES CONTROLEURS BUDGETAIRES

Article 91 :

Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles, ordonnateurs de leur budget respectif, encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Des mesures législatives, réglementaires, juridictionnelles, institutionnelles et administratives sont prises pour rendre effectives ces dispositions constitutionnelles.

Les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les contrôleurs budgétaires sont personnellement responsables des opérations de gestion et des contrôles dont ils ont la charge. Ils peuvent encourir une responsabilité disciplinaire, pénale et/ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes en raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 93 de la présente loi.

Article 92 :

Tout fonctionnaire, tout agent de l'Etat d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organisme soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction financière, toute personne chargée de l'exécution de la loi de finances, peut être sanctionné pour faute de gestion.

La faute de gestion est sanctionnée par une amende fixée par décret.

Article 93 :

Sont considérées comme fautes de gestion :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;

- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;

- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, de fausses certifications ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois et règlements ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 94 :

Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 93 de la présente loi organique est défini par le Code Pénal.

Article 95 :

La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la juridiction financière.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par les textes réglementaires. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la juridiction financière.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 93 de la présente loi organique ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par les législations sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

Article 96 :

Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la juridiction financière peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents sans préjudice des autres sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 97 :

La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors que l'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée de son fait ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 98 :

Les modalités et les délais d'application des dispositions de la présente loi organique sont précisés par des textes législatifs et réglementaires, sur les matières concernant :

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal ;
- les programmes et les dotations tels que prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi organique et des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 50 ;

- la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 54 de la présente loi organique ;
- les tableaux matriciels croisés prévus au 8° de l'article 45 de la présente loi organique ;
- les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévus à l'article 74 de la présente loi organique.

Article 99 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par les lois n° 60-434 du 24 décembre 1960, n° 67-588 du 31 décembre 1967 et n° 70-214 du 24 mars 1970.

Article 100 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 05 juin 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat